

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 5 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 5 octobre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 27 septembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaients présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANNONE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

Etaients absents excusés et avaient donné procuration : D. JARRY – F. THERET - M. PRODEO - E. LAMBERT – E. LE TORIELLEC – P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

C. LESAGE a été élue secrétaire de séance.

PROJET DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE (R.P.E)
(22/87):

Mme BLOCQUET, explique que l'agrément du RPE délivré par la CAF arrive à son terme en décembre 2022. Afin de renouveler l'agrément (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026), la CAF demande :

- La rédaction d'un nouveau projet de fonctionnement du RPE,
- Le bilan des années 2020, 2021 et 2022,
- Le budget prévisionnel du RPE.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Entendu l'exposé de **Mme BLOCQUET**,

APPROUVE le projet de fonctionnement du RPE tel que joint en annexe de la présente délibération et **AUTORISE** M. Le Maire à le signer.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut réjet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception

RECU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com